

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tadjer	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 "	125 "
	3 mois..	50 "	65 "
France et Colonies	Un an..	150 "	250 "
	6 mois..	100 "	140 "
	3 mois..	60 "	75 "
Maroc	Un an..	200 "	350 "
	6 mois..	125 "	225 "
	3 mois..	75 "	125 "

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-18, à Rabat.

AVIS. - Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..	4 fr.
Edition complète ..	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1945)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 9 juillet 1945 (28 regeb 1364) relatif à la répression du commerce avec l'ennemi	558
Arrêté viziriel du 9 juillet 1945 (28 regeb 1364) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis	559
Arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) portant attribution d'une indemnité compensatrice provisoire aux fonctionnaires et aux agents auxiliaires affiliés à la caisse des rentes viagères	559
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports	559

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté résidentiel sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1945	560
Arrêté résidentiel portant modification de l'arrêté résidentiel du 18 octobre 1929 réglementant l'examen de fin de stage des interprètes de la direction des affaires politiques	560
Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 sur la caisse d'aide sociale	560
Arrêté du directeur des finances fixant les conditions dans lesquelles est soumise la déclaration détaillée des biens et revenus prévue à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945, pris pour l'application du dahir du 24 juillet 1945 portant confiscation des profits illicites	560
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 8 juillet 1941 réglementant la vente, en zone française de l'Empire chérifien, de billets ou représentations de fractions de billets de la loterie algérienne	561

Arrêté du directeur des finances fixant, pour certains produits de la récolte 1945, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage	562
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de M. de Prémerey, colon à Taguenga (Marrakech)	562
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Mongaillard Ferdinand, colon à Aïn-Aïcha	562
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'une roue hydraulique à aubes sur la séquia dérivant de l'oued El-Hassar, au profit de M. Monfreni Alfred, propriétaire à Lascade	562
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de la société anonyme « Tannac » de Fedala, propriétaire au kilomètre 3 de la route n° 101, de Fedala à Boulhaut	562
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté directeur du 11 juin 1945 réglementant l'examen de fin de stage des interprètes du service de la conservation foncière	562
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions de rétrocession des blés durs d'importation	563
Arrêté du directeur des affaires économiques désignant les pays visés par les paragraphes a) et c) de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 juin 1942 relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, tomates et aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien	563
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la transformation du poste de correspondant postal de Boured (territoire de Taza) en agence postale de 1 ^{re} catégorie	564
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1945	564
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	565

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1711, du 10 août 1945, p. 549	565
Création d'emplois	565

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes	565
Pensions civiles	566

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	566
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 9 JUILLET 1945 (28 rejeb 1364) relatif à la répression du commerce avec l'ennemi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront punis dans les conditions prévues aux articles ci-après, comme tombant sous le coup des prohibitions visées à l'article 79 (par. 5) du code pénal et au dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis, les rapports économiques directs ou par personnes interposées intervenus au Maroc, du 25 juin 1940 au 16 novembre 1942, entre :

D'une part, les ressortissants français, les Marocains, les associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, ayant leur siège en France ou au Maroc, autres que ceux visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-après ;

D'autre part, les ennemis ou les agents d'une puissance ennemie.

ART. 2. — Pour l'application du présent dahir :

1° Sont assimilées aux ressortissants français les personnes physiques ressortissant d'un État allié, les personnes morales constituées conformément aux lois d'un État allié pour leurs établissements en territoire français ou au Maroc, ainsi que les personnes ne ressortissant à aucun État ;

2° Sont réputés ennemis :

Tous ressortissants ennemis ;

Tous individus se trouvant en territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi ou y ayant leur résidence habituelle ;

Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, qui ont leur siège en territoire ennemi ou qui sont constitués conformément aux lois d'un État ennemi ;

Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées aux trois premiers alinéas du paragraphe 2 ci-dessus ;

Toutes personnes, associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, figurant sur la liste officielle d'ennemis.

ART. 3. — Echappent à la prohibition ci-dessus les opérations ci-après :

1° La correspondance et les colis adressés ou reçus par les prisonniers de guerre de toutes nationalités ou par les déportés ;

2° Les correspondances prévues pour le temps de guerre par les conventions internationales en vigueur ;

3° Les correspondances familiales ;

4° Les rapports nécessaires à la subsistance des ressortissants français et des Marocains et, plus généralement tous achats effectués en vue de la satisfaction des besoins français ou marocains ;

5° Les rapports des producteurs (pourvu qu'ils aient le caractère de vente au détail) ou commerçants détaillants français ou marocains avec les ennemis séjournant en territoire français ou au Maroc, pourvu que les rapports n'aient pas eu une importance anormale, qu'ils n'aient été ni précédés d'aucune offre, publicité ou appel s'adressant particulièrement à la clientèle ennemie, ni accompagnés d'aucun avantage consenti à un ennemi ou agent de l'ennemi, et que la réglementation économique alors en vigueur n'ait pas été transgressée en faveur de l'ennemi ;

6° Les actes nécessaires à la conservation et à la perception, en territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi, des fruits des biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants français ou à des Marocains et régulièrement déclarés ;

7° Les actes nécessaires à la conservation des droits de propriété industrielle et les actes permettant aux personnes réputées ennemies de faire valoir leurs droits devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des dispositions visant le traitement en France et au Maroc des biens, droits et intérêts desdites personnes ;

8° La perception des sommes échues en paiement d'opérations effectuées avant l'ouverture des hostilités.

ART. 4. — Sans préjudice des peines encourues en cas de trahison ou d'espionnage, et sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les rapports économiques avec l'ennemi autres que ceux énumérés à l'article précédent seront punis ainsi qu'il suit :

1° En ce qui concerne les rapports économiques dont la nature, l'ampleur, l'importance ou la répétition auront apporté à l'ennemi un appoint appréciable dans le domaine économique, application sera faite des articles 79 (paragr. 5) et 83 du code pénal ;

2° Les autres rapports économiques avec l'ennemi ou les agents d'une puissance ennemie ne donneront lieu qu'à l'application des peines prévues par le dahir précité du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358).

Sans préjudice de l'application des articles 59 et 60 du code pénal, seront punis, le cas échéant, comme coauteurs ou complices, tous individus qui, connaissant la provenance ou la destination des objets naturels ou fabriqués, des valeurs, fonds, monnaies ou devises ayant fait l'objet de l'opération interdite, auront participé à un titre quelconque, pour le compte de l'une des parties contractantes, à ladite opération.

ART. 5. — Il n'y a ni crime, ni délit lorsqu'il est établi que les rapports économiques avec l'ennemi sont intervenus sous l'empire de la contrainte. Il en est de même lorsque les faits résultent strictement soit de l'exécution, exclusive de toute initiative personnelle, d'ordres ou d'instructions reçus et restrictivement interprétés, soit de l'unique accomplissement d'obligations professionnelles sans participation volontaire à un acte antinational, ni perception d'une rémunération anormale.

Si les prévenus invoquent comme faits justificatifs la législation existant entre le 25 juin 1940 et le 16 novembre 1942 et les ordres ou autorisations qui leur ont été donnés entre ces deux dates, ce moyen de défense ne pourra être retenu qu'autant que les prévenus n'auront rien délibérément livré à l'ennemi qui puisse l'aider de façon appréciable dans le domaine économique, ou qu'ils n'avaient pas la faculté de se soustraire aux prescriptions qui leur étaient imposées.

ART. 6. — Les infractions visées par le présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 7. — Lorsqu'une poursuite est exercée en vertu du présent dahir, et que des charges ont été relevées contre l'inculpé, qui paraissent tomber sous le coup des dispositions de l'article 4 (paragr. 1^{er}), les biens de l'inculpé peuvent être placés sous séquestre à la demande du secrétaire général du Protectorat.

Cette disposition est notamment applicable aux biens des administrateurs ou gérants de personnes morales, lorsque ceux-ci ont rendu possibles, au regard des statuts de ces dernières, les agissements incriminés.

La même mesure peut être prise à l'encontre des sociétés dans lesquelles l'inculpé ou les inculpés disposent, directement ou par personne interposée, d'intérêts prépondérants.

La mise sous séquestre est prononcée par le président du tribunal de première instance, sur la requête du ministère public.

L'administration des biens séquestrés est assurée par l'agent général des séquestres de guerre, dans les formes et conditions prévues par les dahirs et arrêtés viziriels relatifs auxdits séquestres.

ART. 8. — En vue d'apprécier l'opportunité de la mise sous séquestre, le secrétaire général du Protectorat peut exiger de toute personne physique ou morale qu'elle fournisse toutes les informations qu'elle possède sur les activités de la personne physique ou morale en cause. Il peut faire effectuer toutes investigations par des fonctionnaires qu'il désigne à cet effet.

Nul ne pourra se prévaloir du secret professionnel pour s'opposer aux investigations. Tout refus fera l'objet d'un procès-verbal qui pourra entraîner l'application des peines prévues à l'article 4 (paragr. 2).

ART. 9. — Les personnes qui n'auront pas souscrit la déclaration prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, rendue applicable au Maroc par le dahir du 28 octobre 1943 (28 chaoual 1362) sur la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique, ou qui auront souscrit cette déclaration avec retard ou d'une façon inexacte, sont passibles, indépendamment de toutes autres peines, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de mille à dix mille francs (1.000 à 10.000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 10. — Les profits résultant de tout rapport économique avec l'ennemi, même non punissable, pourront être confisqués dans les conditions visées par le dahir du 24 juillet 1945 (13 chaabane 1364) relatif à la confiscation des profits illicites.

ART. 11. — Le dahir du 28 octobre 1943 (28 chaoual 1362) sur la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique est abrogé. Les instances engagées en application dudit dahir seront poursuivies et les infractions punies conformément aux dispositions du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rejab 1364 (9 juillet 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1945.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1945 (28 rejab 1364)
relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejab 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 28 octobre 1943 (28 chaoual 1362) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

ART. 2. — Est remis en vigueur l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 (28 rejab 1358) pris pour l'application du dahir susvisé de même date, tel que ledit arrêté a été complété par l'arrêté viziriel du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) et modifié par l'arrêté viziriel du 26 janvier 1940 (16 hija 1358).

ART. 3. — La liste prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 13 septembre 1939 (28 rejab 1358) sera établie par le secrétaire général du Protectorat.

Fait à Rabat, le 28 rejab 1364 (9 juillet 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1945.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1945 (24 chaabane 1364)
portant attribution d'une indemnité compensatrice provisoire aux fonctionnaires et aux agents auxiliaires affiliés à la caisse des rentes viagères.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 juin 1945 (23 jourmada II 1364) relatif au paiement d'une avance sur les nouveaux traitements ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et les agents auxiliaires affiliés à la caisse des rentes viagères, appelés à bénéficier des nouveaux traitements et salaires à compter du 1^{er} février 1945, recevront le cas échéant, une indemnité compensatrice provisoire destinée à porter leur rémunération brute mensuelle au niveau que celle-ci atteignait avant la mise en vigueur des nouveaux traitements et salaires, en ajoutant à cette rémunération le montant de l'avance attribuée en application de l'arrêté viziriel susvisé du 5 juin 1945 (23 jourmada II 1364).

ART. 2. — L'indemnité compensatrice provisoire sera de plein droit supprimée ou réduite lorsque la rémunération brute mensuelle des intéressés sera augmentée pour quelque cause que ce soit, à l'exclusion des modifications survenues dans la composition de la famille postérieurement au 31 janvier 1945.

ART. 3. — Le présent arrêté viziriel aura effet du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1364 (3 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1945.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
complétant l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944
portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse
et des sports.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

En vue de régulariser la situation des agents de ce service au terme des opérations de reclassement effectuées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté au titre sixième de l'arrêté résidentiel organique susvisé du 6 décembre 1944 un article 30 bis ainsi conçu :

« Article 30 bis. — A titre exceptionnel et transitoire, la commission d'avancement du service est habilitée à dresser des tableaux d'avancement ordinaires ou complémentaires pour les années 1943 et 1944, les avancements accordés portant rétroactivement effet pécuniaire. »

Rabat, le 22 juillet 1945.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTE RESIDENTIEL

sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1945.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juillet 1942 sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1942 et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 7 juillet 1942 sont étendues au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1945.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et autorisés à prendre, à cet effet, tous arrêtés réglementaires.

Rabat, le 7 août 1945.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE RESIDENTIEL

portant modification de l'arrêté résidentiel du 18 octobre 1929 réglementant l'examen de fin de stage des Interprètes de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 18 octobre 1929 réglementant l'examen de fin de stage des interprètes de la direction des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 (4^e alinéa) de l'arrêté résidentiel susvisé du 18 octobre 1929 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3 points, s'ils sont titulaires du certificat d'études administratives et juridiques marocaines ou du brevet d'études juridiques et administratives marocaines ;

« 4 points s'ils sont titulaires de la licence en droit. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 13 août 1945.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE RESIDENTIEL

modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 sur la caisse d'aide sociale.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942, tel que cet arrêté a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 7^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté résidentiel précité du 22 avril 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Le taux des allocations mensuelles prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 22 avril 1942 est de 300 francs pour chacun des enfants qui résident dans le Protectorat, en France ou dans ses possessions d'outre-mer. »

ART. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Seront, sur leur demande, exemptés du versement de la contribution les employeurs et les travailleurs indépendants qui justifieront avoir réalisé au cours de l'année grégorienne précédente un bénéfice inférieur à 36.000 francs par an. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1945, le premier versement des allocations familiales sur la base mensuelle de 300 francs étant effectué pour l'allocation du mois de juillet 1945 servie à la fin du mois d'août.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 2 entreront en vigueur à partir du 1^{er} avril 1945.

Rabat, le 14 août 1945.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration détaillée des biens et revenus prévue à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945, pris pour l'application du dahir du 24 juillet 1945 portant confiscation des profits illicites.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945, pris pour l'application du dahir du 24 juillet 1945 portant confiscation des profits illicites et, notamment, son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations détaillées des biens et revenus prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945 sont souscrites :

Par la personne citée devant le comité de confiscation, dans un délai de vingt jours à compter soit de la réception de l'avis de citation, soit de l'expiration du délai de publication fixé par l'article 26 de l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945. Si des circonstances exceptionnelles le motivent, la personne citée peut solliciter du comité, dans les dix premiers jours du délai qui lui est imparti, une prolongation de ce délai. Cette prolongation ne peut excéder trois mois ;

Par les descendants majeurs de la personne citée, lorsque la demande leur en est faite par le président du comité de confiscation, dans un délai de vingt jours à compter de la réception de cette demande.

ART. 2. — Les déclarations sont établies sur des imprimés du modèle fixé par l'administration qui sont mis à la disposition des personnes citées et de leurs descendants majeurs. Elles doivent être rédigées conformément aux énonciations portées sur ces imprimés et aux prescriptions ci-après.

ART. 3. — Dans une première section, la déclaration comporte l'indication des renseignements généraux relatifs à l'identité du déclarant, à sa situation de famille, à celle de ses descendants vivants, ainsi qu'à son train de vie. L'intéressé fait connaître, le cas échéant, s'il a déjà été cité devant un comité de confiscation.

ART. 4. — Doivent figurer dans une deuxième section :

1° L'exposé de la situation active et passive du déclarant, d'une part, au 1^{er} septembre 1939 et, d'autre part, au jour de la citation, contenant le détail des biens, droits et obligations de toute nature, même situés en territoire étranger, composant son patrimoine et permettant de les identifier et d'en déterminer la consistance exacte ;

2° L'état descriptif de tous accroissements et de toutes diminutions ayant affecté ledit patrimoine entre le 1^{er} septembre 1939 et le jour de la citation.

Cet exposé et cet état descriptif font ressortir séparément :

Les biens et droits dont le déclarant est propriétaire en propre ;

Les biens et droits dépendant de la communauté pouvant exister entre le déclarant et son conjoint ;

Les obligations et charges grevant chacune de ces catégories de biens.

Les mouvements de patrimoine qui ont leur origine dans des opérations ou conventions quelconques, de caractère onéreux ou gratuit, intéressant des parents ou alliés du déclarant, quel qu'en soit le domicile, y sont soulignés. Le nom de ces parents ou alliés est indiqué, ainsi que le degré de la parenté ou de l'alliance.

ART. 5. — Les accroissements de patrimoine visés au n° 2 de l'article 4 s'entendent de toutes acquisitions à titre onéreux ou à titre gratuit de biens ou droits mobiliers ou immobiliers réalisés pendant la période considérée ou de tout apurement de passif ; les diminutions de toutes aliénations aux mêmes titres des mêmes droits ou de toute augmentation des obligations et charges du déclarant.

Le déclarant précise :

Pour les mutations par décès, le nom du défunt, ainsi que, le cas échéant, la date du partage et, s'il y a lieu, le nom et la résidence du notaire qui l'a reçu ; lorsque lesdites mutations ont porté sur des biens français, la date de la déclaration de succession et le bureau de l'enregistrement où elle a été souscrite, doivent être indiqués ;

Pour les mutations entre vifs, le mode selon lequel la convention a été conclue (convention verbale ou écrite) ; en ce dernier cas, la date et la nature de l'acte (acte notarié ou acte sous seing privé), s'il y a lieu, le nom et la résidence du notaire rédacteur, ainsi que la date de l'enregistrement de la mutation et le bureau auprès duquel cette formalité a été requise.

D'autre part, il indique expressément les prix ou valeurs afférents à chaque mutation — compte tenu, le cas échéant, des redressements apportés à ces prix et valeurs par l'administration de l'enregistrement et devenus définitifs, — en faisant état, s'il y a lieu, des frais qu'il a supportés.

Enfin, il énumère, notamment :

Les travaux de construction, de réparation, d'amélioration et d'aménagement exécutés, en précisant le coût de ces travaux, et, le cas échéant, le nom de l'entrepreneur et la date du marché ;

Les versements des sommes faits à des assureurs quelconques ou à des entreprises de capitalisation, à titre de prix, de prime unique ou de primes annuelles à raison de contrats d'assurances sur la vie, d'assurance dotale ou nuptiale, de contrats de rente temporaire ou viagère ou de contrats de capitalisation, avec l'indication du nom de l'assureur ou de l'entreprise et de la date du contrat et des avenants ;

Les remboursements de capitaux opérés ou encaissés par lui, en mentionnant le nom de la partie prenante ou versante et, le cas échéant, la date de l'acte notarié de quittance, le nom et la résidence du notaire rédacteur.

ART. 6. — Dans une troisième section, le déclarant mentionne :

1° Le montant exact de ses revenus ou gains, encaissés directement ou indirectement dans la zone française du Protectorat ou hors de cette zone au cours de l'année 1939 et de chacune des années subséquentes jusqu'au jour de la citation, en se conformant aux indications de l'imprimé ;

2° Son chiffre d'affaires réel pendant les mêmes périodes.

ART. 7. — Les déclarations doivent être adressées ou remises en triple exemplaire au secrétariat du comité de confiscation.

Il en est délivré récépissé.

ART. 8. — Lorsque les personnes citées sont des personnes morales, elles ont la faculté de substituer au détail des biens et des revenus à mentionner aux sections II et III de la déclaration et pour chacun des trois exemplaires produits, un résumé de leur compte de profits et pertes, une copie de leur bilan et un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices, avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions. Ces documents doivent être fournis pour chacun des exercices clos entre le 1^{er} janvier 1939 et le jour de la citation.

Rabat, le 27 juillet 1945.

ROBERT.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 8 juillet 1941 réglementant la vente, en zone française de l'Empire chérifien, de billets ou représentations de fractions de billets de la loterie algérienne.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté du directeur des finances du 8 juillet 1941 réglementant la vente, en zone française de l'Empire chérifien, de billets ou représentations de fractions de billets de la loterie algérienne, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés directoriaux des 23 septembre 1941 et 17 avril 1945, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Les billets entiers ou demi-billets de la loterie algérienne sont vendus au Maroc par le trésorier général du Protectorat ou ses agents.

« Les émetteurs agréés auront également la possibilité de vendre ou faire vendre par les vendeurs agréés les billets entiers et demi-billets qui leur seront fournis par les trésoreries générales d'Algérie et du Maroc, dans la limite du contingent fixé par le secrétariat général de la loterie algérienne.

« Les billets entiers et demi-billets de la loterie algérienne vendus au Maroc devront obligatoirement porter en surcharge la lettre « M ».

« Les émetteurs agréés auront la possibilité de restituer les billets entiers ou demi-billets invendus, dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. »

« Article 6. — Le prix de vente au Maroc des billets entiers et « demi-billets de la loterie algérienne est celui fixé par le règlement « officiel de la loterie algérienne.

« Le prix de vente au Maroc des représentations de fractions de « billets de la loterie algérienne est fixé à 20 francs pour les dixièmes « et à 50 francs pour les quarts de billets. »

Rabat, le 6 août 1945.

ROBERT.

Arrêté du directeur des finances fixant, pour certains produits de la récolte 1945, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 août 1945 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1945 ;

Sur l'avis conforme du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat chrétien garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles sur les produits ci-après désignés de la récolte 1945. Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1945-1946.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser, par quintal donné en gage :

Pour le blé tendre	425 francs
Pour le blé dur	480 —
Pour l'orge	320 —
Pour l'avoine	320 —
Pour le maïs	328 —

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 9 août 1945.

ROBERT.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 août 1945 une enquête publique est ouverte du 20 août au 20 septembre 1945, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de porter de 15 à 30 litres-seconde l'autorisation de prise d'eau, accordée par arrêté n° 9222 B.A. du 8 juin 1938, au profit de M. de Prémoré R., colon à Marrakech, pour l'irrigation de sa propriété T.F. 3439 M., sise à Taguenza, d'une superficie de 190 hectares.

Le dossier est déposé dans le bureau de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Le prélèvement dans la nappe phréatique, au profit de M. de Prémoré, colon à Taguenza, autorisé par arrêté n° 9222 B.A. du 8 juin 1938, est porté de 15 à 30 litres-seconde.

Le prélèvement devra s'effectuer dans le puits actuellement existant.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 août 1945 une enquête publique est ouverte du 20 août au 20 septembre 1945, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Mongaillard Ferdinand, colon à Aïn-Aïcha.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle du Haut-Ouerrha, à Taounate.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Mongaillard Ferdinand, colon à Aïn-Aïcha, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Ouerrha, un débit continu de 3 litres-seconde destiné à l'irrigation de 5 hectares de sa propriété dite « Ferme de Bon-Espoir », bled Soual, située à Aïn-Aïcha.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 août 1945 une enquête publique est ouverte du 20 août au 20 septembre 1945, dans l'annexe de Fedala, à Fedala, sur le projet d'installation d'une roue hydraulique à aubes sur la seguia dérivant de l'oued El-Hassar, pour la production de l'énergie électrique destinée à l'usage exclusif de l'habitation de M. Monfreni Alfred, propriétaire à la Cascade.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Monfreni Alfred, propriétaire au lieu dit « La Cascade », est autorisé à installer sur la seguia S dérivant de l'oued El-Hassar, au droit de la propriété dite « Marie-Thérèse », titre foncier 8808 C., une roue hydraulique à aubes, en vue de l'utilisation de tout le débit de la seguia passant en ce point jusqu'à concurrence de 50 litres-seconde pour la production d'énergie électrique destinée à l'usage exclusif de son habitation.

Les eaux devront être immédiatement et en totalité restituées au canal, sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 août 1945 une enquête publique est ouverte du 20 au 28 août 1945, dans l'annexe de contrôle civil de Fedala, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans deux puits, au profit de la société anonyme « Tunmac », de Fedala, pour l'irrigation de la propriété dite « La Colline », titres fonciers n° 23420 C. et vingt-quatre autres, située à Fedala, kilomètre 3 de la route de Fedala à Boulhaut.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La société anonyme « Tunmac » de Fedala est autorisée à prélever, dans deux puits, un débit total continu de 20 l.-s. 25 pour l'irrigation de sa propriété dite « La Colline », titres fonciers n° 23420 C. et vingt-quatre autres, située au kilomètre 3 de la route n° 101, de Fedala à Boulhaut, d'une superficie de 50 ha. 89 a. 70 ca.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté directeur du 11 juin 1945 réglementant l'examen de fin de stage des interprètes du service de la conservation foncière.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES,

Vu l'arrêté directeur du 11 juin 1945 réglementant l'examen de fin de stage des interprètes du service de la conservation foncière.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté directeur susvisé du 11 juin 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20.

« Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves « orales est de 40.

« Les candidats déclarés admissibles aux épreuves orales bénéficient des majorations suivantes :

« a) 2 points s'ils sont titulaires du certificat de herbère, ou « 3 points s'ils sont titulaires du brevet de herbère, ou 4 points s'ils « sont titulaires du diplôme de herbère ;

- « b) 3 points s'ils sont titulaires du certificat ou du brevet d'étude des juridiques et administratives marocaines ;
 « c) 4 points s'ils sont titulaires de la licence en droit.
 « Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 76 points. »

Rabat, le 18 juillet 1945.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions de rétrocession des blés durs d'importation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, l'article 30 ;
 Vu le dahir du 26 janvier 1940 relatif au contrôle du marché des céréales secondaires et, notamment, l'article 2 ;
 Vu les arrêtés vizirielles des 25 janvier 1940 et 15 mai 1940 complétant l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme ;
 Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses ;
 Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 2 juin 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les blés durs d'importation détenus par les commerçants agréés, importateurs et exportateurs, sont rétrocedés dans les conditions suivantes :

- 1° Cession à la minoterie : 612 francs le quintal ;
- 2° Cession aux commerçants agréés et organismes distributeurs ou stockeurs régionaux : 635 francs le quintal.

ART. 2. — Les blés durs détenus par les commerçants agréés et organismes coopératifs distributeurs régionaux sont rétrocedés à 678 francs le quintal.

Ce prix comprend une prime de rétrocession de 6 francs par quintal allouée aux commerçants agréés et organismes coopératifs distributeurs régionaux, ainsi qu'une marge de 37 francs par quintal au titre des frais d'approche, à l'exclusion du prix du transport principal, qui est pris en charge par l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 3. — Les blés durs importés en vue de servir de semences pourront être rétrocedés dans des conditions spéciales.

ART. 4. — Lorsque les mouvements ne justifient pas l'attribution d'une marge pour frais de circulation aussi élevée que celle prévue à l'article 2, les commerçants et organismes intéressés reversent à l'Office la différence entre le forfait de 37 francs visé ci-dessus et le nouveau forfait fixé par cet organisme.

ART. 5. — A titre de prime de magasinage, d'entretien et de gestion, les commerçants agréés et organismes distributeurs ou stockeurs régionaux percevront une prime de 5 fr. 50 par quintal sur les quantités de blé dur d'importation effectivement détenues le dernier jour de chaque mois, à compter du 31 août 1945.

Cette prime sera versée suivant les modalités qui seront fixées par l'Office du blé.

La prime de 5 fr. 50 visée ci-dessus pourra ne pas être applicable aux blés durs importés en vue de servir de semences qui bénéficieraient de conditions spéciales de rétrocession.

ART. 6. — Les prix s'entendent pour une marchandise nue magasin vendeur ; ils s'appliquent à des blés durs pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères, sauf orges et blés tendres).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il sera fait application de bonifications, ou de réfections, décomptées par fraction de points au barème ci-après :

Bonifications :

- 1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 5 francs par point jusqu'à 80 kilos ;
- 2° Pour un taux d'impuretés compris entre 0 et 3 %, bonification de 5 fr. 50 par point au-dessous de 3.

Réfections :

- A. — Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfection de 5 francs par kilo jusqu'à 72 kilos ;

Au-dessous de 72 kilos, réfection de 6 francs par kilo jusqu'à 69 kilos ;

Au-dessous de 69 kilos, les blés durs qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne seraient pas marchands, pourront être acquis par les organismes coopératifs et les commerçants agréés en vue d'être rendus marchands.

Dans ce cas, ils subiront les réfections suivantes :

Au-dessous de 69 kilos, réfection de 7 francs par kilo jusqu'à 67 kilos ;

Au-dessous de 67 kilos, réfection de 9 francs par kilo jusqu'à 64 kilos ;

B. — Selon la nature des impuretés :

- 1° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf orge et blé tendre) supérieur à 3 %, réfection de 6 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfection de 7 francs par point jusqu'à 10 % ;

Au-dessus de 10 %, la réfection sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

- 2° Au-dessus de 2 % d'orge, réfection de 1 fr. 50 par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfection de 2 fr. 50 par point jusqu'à 8 % ;

Au-dessus de 8 %, la réfection sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

- 3° Au-dessus de 5 % de grains cassés, réfection de 2 fr. 25 par point jusqu'à 8 % ;

Au-dessus de 8 %, réfection de 3 fr. 25 par point jusqu'à 10 % ;

Au-delà de 10 % de grains cassés, la réfection sera débattue entre le vendeur et l'acheteur qui pourra refuser la marchandise ;

- 4° Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfection de 1 fr. 50 par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfection sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

- 5° Les blés durs contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) feront l'objet de réfections librement débattues et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

- 6° En ce qui concerne la présence de graines nuisibles, telles que : ail, mélilot, fenugrec, les réfections seront débattues librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

- 7° Au-dessus de 2 % de grains silosés ou pourris, réfection de 4 francs par point jusqu'à 6 % ;

Au-dessus de 6 %, l'acheteur pourra refuser la marchandise.

ART. 7. — Les paiements et les versements concernant les blés d'importation, ou leurs produits, seront imputés au compte spécial « Ravitaillement » de l'Office du blé.

ART. 8. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} août 1945.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques désignant les pays visés par les paragraphes a) et c) de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 juin 1942 relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, tomates et aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1942 relatif à l'application des mesures sanitaires des pommes de terre, tomates et aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des pays visés au paragraphe a) de l'article 4 de l'arrêté viziriel précité (pays envahis par le doryphore) est la suivante :

Afrique-Occidentale française, Allemagne, Belgique, Bermudes, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, États-Unis du Brésil, États-Unis du Mexique, France, îles Anglo-Normandes, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse.

ART. 2. — La liste des pays visés au paragraphe c) de l'article 4 de l'arrêté viziriel précité (pays limitrophes de pays envahis pour lesquels le doryphore a été signalé à moins de 50 kilomètres de leur frontière) est la suivante :

Autriche.

ART. 3. — L'arrêté du 3 septembre 1936 relatif au même objet est abrogé.

Rabat, le 4 août 1945.

*P. le directeur des affaires économiques,
et par délégation,
Le directeur adjoint,
COMBETTES.*

Ouverture d'une agence postale.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 août 1945, le poste de correspondant postal de Boured (territoire de Taza) est transformé en agence postale de 1^{re} catégorie, à partir du 1^{er} septembre 1945.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des articles d'argent.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1945.

NUMÉRO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6892	16 juillet 1945	Si Mohamed bel Hadj Meslouhi, derb El-Ksour, n° 1, Marrakech.	Marrakech-sud	Centre de la maison du mokaddem Id Enna, à Sik-souma.	1.800 ^m S., 7.600 ^m E.	II
6893	id.	Beaujean Robert, rue du Languedoc, Rabat.	Marrakech-nord	Centre de la djemâa des Oulad Sliman.	2.500 ^m O.	II
6894	id.	Borrel Charles, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Talate-n-Yakoub	Angle sud-est de la casba de Tachakht, habitée par Si el Hacen ben Hammouch, mokaddem.	1.800 ^m S., 5.000 ^m O.	II
6895	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m S., 1.000 ^m O.	II
6896	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m S., 5.000 ^m O.	II
6897	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m S., 1.000 ^m O.	II
6898	id.	Castello Michel, 50, avenue de France, Fès.	Oulmès	Centre de Dar-Caïd-Ali.	7.600 ^m O., 2.450 ^m N.	II
6899	id.	Boulet Maurice.	Telouet	Angle nord-ouest de la maison cantonnière d'Areg.	1.300 ^m N., 1.200 ^m E.	II
6900	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Talate-n-Yakoub	Centre de la face sud de la maison cantonnière, près du douar Allegou.	5.600 ^m E., 5.500 ^m N.	II
6901	id.	M ^{me} Palmaro Pierre, née Ruveu, 39, rue Branly, Casablanca.	Timidert	Angle sud-ouest du campement de Bouskour, bâtiment ouest.	1.000 ^m O., 1.200 ^m S.	II
6902	id.	Cueilleron Théodore, 39, rue Branly, Casablanca.	id.	Angle nord-est de la casba du cheikh Ahmed des Aït Ydir.	7.200 ^m N., 1.000 ^m E.	II
6903	id.	id.	id.	id.	7.200 ^m N., 3.000 ^m O.	II
6904	id.	Chaigne Aimé, Boulevard de Paris, Casablanca.	id.	Angle sud-ouest du campement de Bouskour, bâtiment ouest.	550 ^m O., 1.400 ^m S.	II
6905	id.	id.	id.	id.	550 ^m O., 2.600 ^m N.	II
6906	id.	Schinazi James, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Boujad	Centre du signal géodésique, cote 1079, djebel Zrahina.	1.000 ^m O., 1.800 ^m N.	II
6907	id.	Faure Jean, colon, Moulay-Bouazza.	id.	Angle sud-est de la maison forestière de Si-Abid.	2.200 ^m E., 1.000 ^m N.	II

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMERO des permis	TITULAIRE	CARTE
6248	Société des mines de Matmata.	Fès
6249	Si Moulay el Moutey Semlali.	Demnate
6254	M. Busset Francis.	Marrakech-nord
6255	id.	id.
6256	id.	id.
6257	id.	id.
6258	id.	id.
6259	id.	id.
6271	id.	Marrakech-sud
6273	M. Cruchet Jean.	Ouezzane
6276	M. Grégoire René.	Taza
5229	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Azrou
5269	M. Fillols Alphonse.	Meknès

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1711, du 10 août 1945, p. 559.

Arrêté résidentiel relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral.

ART. 2 (5^e ligne) :

Au lieu de :

« ...en adressant avant le 24 août 1945 au président de la commission... » ;

Lire :

« ...en adressant avant le 14 septembre 1945 au président de la commission... ».

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 août 1945, il est créé aux Offices du Protectorat, à compter du 1^{er} mai 1945 :

Un emploi d'adjoint au délégué économique ;

Un emploi de chef de section technique à la délégation économique (emploi pouvant être tenu par un agent du cadre principal ou supérieur de l'ordre administratif ou technique) ;

Un emploi de rédacteur à contrat au service de l'information.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS CHERIFIENNES.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du 11 mai 1945, M. Casanova Jean-Baptiste, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mai 1945, M. de la Taille Christian, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1944.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 1^{er} août 1945, M. Adam Julien est classé commis principal de classe exceptionnelle (après trois ans) à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 août 1945, M. Guay Francis, interprète judiciaire principal hors classe (2^e échelon), est nommé chef d'interprétariat judiciaire de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1944, avec ancienneté du 1^{er} mai 1940, et promu chef d'interprétariat judiciaire de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1944, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 27 juillet 1945, l'ancienneté de M. Debroucker Léon dans le 2^e échelon de la classe exceptionnelle d'inspecteur principal des perceptions est reportée du 1^{er} décembre 1943 au 1^{er} décembre 1944.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 29 décembre 1944, sont promus :

Contrôleur adjoint

MM. James Jean (du 6 novembre 1943) ;
Chevillon Jean (du 16 novembre 1943).

Par arrêté directorial du 26 juin 1945, sont promus :

Commis principal (A.F.)

M^{mes} Benhamou Suzanne, 4^e échelon (du 1^{er} décembre 1944) ;
Coste Jeanne, 4^e échelon (du 1^{er} décembre 1944) ;
Seizilles de Mazancourt Eléonore, 3^e échelon (du 1^{er} mars 1944) ;
Lévy Sette, 3^e échelon (du 1^{er} février 1944) ;
Bouguès Amélie, 3^e échelon (du 1^{er} mars 1944) ;
Debat Marie, 3^e échelon (du 21 avril 1944) ;
Cessac Elise, 2^e échelon (du 1^{er} août 1944) ;
Rapin Charlotte, 4^e échelon (du 26 février 1945) ;
Giovacchini Marie, 4^e échelon (du 1^{er} avril 1945) ;
Césari Marie, 4^e échelon (du 11 avril 1945) ;
Bourdier Rose, 4^e échelon (du 16 avril 1945) ;
Hcoft Simone, 4^e échelon (du 16 juin 1945) ;
Luccioni Félicie, 4^e échelon (du 26 juin 1945) ;
Massol Esther, 4^e échelon (du 26 juin 1945) ;
Galinier Odette, 1^{er} échelon (du 1^{er} avril 1945) ;
Meylan Marie, 1^{er} échelon (du 6 mai 1945).

Commis (A.F.)

M^{me} Suzzoni Adrienne, 8^e échelon (du 16 février 1944).

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 21 juillet 1945, sont promus :

Médecin principal de 2^e classe

M. Verdier Pierre (du 1^{er} mars 1945).

Médecin de 1^{re} classe

M. Brévière André (du 1^{er} octobre 1944).

Médecin de 2^e classe

M. Revert Yves (du 1^{er} juillet 1945).

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 6 mars 1945, M. Fer René, directeur d'école, est rétrogradé par mesure disciplinaire, en qualité d'inspecteur adjoint, à compter du 1^{er} mars 1945.

Expertises — Contrôles — Organisations
Tenue de livres — Bilans — Révisions
Mise à jour — Déclarations fiscales
Commissariat aux comptes